



Procès-Verbal

Le vingt novembre deux mil vingt, dix-neuf heures, les membres du Conseil Municipal, régulièrement convoqués, se sont réunis à la salle polyvalente, en séance extraordinaire, sous la présidence de Monsieur DELIGEARD Arnaud.

Étaient Présents : DELIGEARD Arnaud - CHASSAGNE Jean François – DESBOUIS Serge - VIGNE Olivier - CHAPPAZ Aurélie - BONIN Gérard - DEGIRAL Laurence - DEVILLARD Claude- CHAUVET Anne Marie – MAIRE Pierre - GILLES Xavier – MONNET Jérôme – PELLETIER Émeline - LEBRE Amélia , lesquels forment la majorité des membres en exercice.

Absent Excusé : PEJOUX Florent

Absent : Néant

Secrétaire de séance : LEBRE Amélia

Après avoir demandé s'il y avait des observations sur le procès-verbal du dernier conseil municipal, et après avoir été soumis au vote, ce dernier est adopté à l'unanimité.

DOSSIER TERRAIN FLAMAND Estelle

A/ RETRAIT CERTIFICAT ADMINISTRATIF

Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'il a établi un certificat administratif le 23 Juillet 2020 qu'il a remis à Mme FLAMAND reprenant les termes suivants :

« Je soussigné, Monsieur Arnaud DELIGEARD, maire de la commune de TRETEAU (Allier) atteste que la commune ne s'oppose pas au rapport du 23 Octobre 2015. »

Il demande au conseil municipal de bien vouloir procéder au retrait de cette attestation créatrice de droit en précisant que nous en avons la possibilité considérant que :

Le retrait ou l'abrogation d'une telle décision doit répondre aux conditions prévues par l'article L.242-1 du code des relations entre le public et l'administration (CRPA), qui dispose :

« L'administration ne peut abroger ou retirer une décision créatrice de droits de sa propre initiative ou sur la demande d'un tiers que si elle est illégale et si l'abrogation ou le retrait intervient dans le délai de quatre mois suivant la prise de cette décision. »

Il précise alors que cette attestation est entachée d'illégalité car il n'avait pas la délégation du conseil municipal pour la signer. En effet, le conseil municipal, conformément à l'article L 2122-22 du CGCT ne lui a pas octroyé la délégation : « d'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ».

Quant à la deuxième condition de retrait, ayant été attribuée le 23 juillet 2020, le conseil municipal peut procéder au retrait jusqu'au 23 novembre 2020.

Considérant que les deux conditions sont réunies ; le conseil municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité

PRONONCE LE RETRAIT de l'attestation de Mr le Maire, signée le 23 Juillet 2020 conformément à l'article L 242-1 du Code des Relations entre le Public et l'Administration.

B/ DEMANDE RECTIFICATION PROCES VERBAL DU 18 SEPTEMBRE PAR GEOMETRE ALTERGEO

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que nous avons reçu en mairie un courrier le 15 Octobre 2020 du cabinet Altergé, géomètre, intervenant pour le compte de Mme FLAMAND Estelle, dans lequel Mr CHALMET Olivier demande la modification du procès-verbal du conseil municipal du 18 septembre 2020 en enlevant les propos faux qui lui ont été attribués et en rappelant l'attestation du 23 Juillet de Monsieur le Maire. Il précise que dans le cas contraire, l'intégralité de son courrier doit être reproduit.

CONSIDERANT que les deux personnes de la mairie présentes au rendez-vous du 02 Septembre 2020 ont compris les propos de Mr CHALMET tels qu'ils ont été rapportés au conseil du 18 septembre 2020, à savoir : « La partie de terrain fait partie intégrante de la propriété de Mme FLAMAND comme indiqué dans le rapport d'expertise fourni en 2016 et qui avait été établi en 2015 ».

CONSIDERANT que le conseil municipal en a alors pris acte ; les termes employés ont alors été transcrits dans le procès-verbal de la séance du conseil du 18 septembre 2020 ;

CONSIDERANT que Mr CHALMET, géomètre, informe dans son courrier du 15 octobre qu'il n'a pas mentionné cette phrase, et qu'il demande à ce qu'elle soit retirée ou que l'intégralité de son courrier soit retranscrit ;

Le conseil municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité

PREND NOTE de l'affirmation de Mr CHALMET

LAISSE le Procès-verbal du 18 septembre 2020 en l'état

REPRODUIT, comme demandé par Mr CHALMET, l'intégralité de son courrier.

« Monsieur le Maire,

Je me permets de venir vers vous dans le cadre de l'affaire entre la commune de TRETEAU et Mme FLAMAND, et plus particulièrement concernant les termes du procès-verbal du conseil municipal du 18 septembre 2020 affiché en mairie.

Dans ledit procès-verbal, vous mentionnez le nom de mon cabinet AlterGéo, et vous rapportez sous forme de citation des propos que j'aurais tenus. Les propos transcrits dans le procès-verbal, et qui me sont attribués, sont les suivants : « la partie de terrain fait partie intégrante de la propriété de Mme FLAMAND Estelle comme indiqué dans le rapport d'expertise de 2016. »

Les propos que vous m'attribuez sont parfaitement faux et totalement imprécis. Il s'agit à mon sens d'une erreur grossière et d'une faute pouvant avoir comme effet de porter préjudice à mon activité expertale.

Par conséquent, par la présente je vais dans un premier temps vous donner un rappel des faits me concernant avec les propos que j'ai tenus lors de la réunion du 2 septembre 2020 (que vous pourrez reprendre à loisir). Dans un second temps, j'exposerai les modifications impératives à apporter à votre procès-verbal me concernant.

Rappel des éléments concernant le cabinet AlterGéo

Courant juillet 2020, j'ai été contacté par Mme Estelle Flamand concernant une problématique foncière, et plus particulièrement de la limite réelle de propriété entre son bien et la place de l'Église.

Il s'agissait de savoir si la partie de terrain entre la façade du bâtiment de Mme FLAMAND et l'escalier donnant sur la place était propriété privée de Mme FLAMAND, ou propriété de la mairie.

Le parcellaire cadastral présume d'une propriété communale. Rappelons ici, comme cela a été fait lors de nos entrevues, qu'il existe plusieurs déclarations des services de la DGFIP rappelant que le cadastre est un document fiscal n'ayant pas objet de définir la limite réelle de propriété.

Mme FLAMAND a présenté un rapport d'expert en assurance qui, après recherches de titres anciens et d'analyses graphiques de plans antérieurs, a conclu à une appartenance de la partie de terrain à Mme FLAMAND.

Mme FLAMAND a sollicité mes services pour analyser cette problématique. Il s'agissait de savoir si une nouvelle analyse expertale devait être conduite, ou s'il fallait effectuer une régularisation par acte notarié ou administratif (pour créer une parcelle qui, après transfert de propriété, deviendrait propriété de Mme FLAMAND).

Pour connaître précisément la portée de ma mission, Mme FLAMAND vous a demandé de confirmer ou non votre accord quant au rapport de l'expert en assurance.

Le 23 Juillet 2020, vous avez produit une attestation indiquant que vous ne vous opposez pas au rapport du 23 Octobre 2015. (Je suis surpris que cet élément n'apparaisse pas dans le procès-verbal du conseil municipal).

Devant cet état de fait, à savoir l'accord des parties quant à la régularisation de la partie de terrain litigieuse, il n'y avait pas lieu de procéder à une nouvelle analyse expertale. C'est la raison pour

laquelle nous avons convoqué les parties pour une réunion technique le 2 Septembre 2020, pour procéder au relevé des lieux et créer la parcelle ad hoc.

Le 2 Septembre 2020, nous nous sommes rendus sur place et vous avons rencontré, Monsieur le Maire, un adjoint et Mme FLAMAND.

Vous nous avez indiqué que la mairie ne validait pas les termes d'expertise du 23 octobre, malgré votre propre attestation.

A aucun moment nous n'avons indiqué que la partie de terrain était propriété de Mme FLAMAND pour la simple et bonne raison que nous n'avons jamais rédigé d'analyse sur cette partie de terrain. Cet élément a clairement été expliqué aux deux élus présents.

Nous avons rappelé que nous n'avons pas fait d'analyse puisque les parties étaient en accord quant à l'issue du différent (cf. attestation du maire).

Nous avons rappelé les présomptions et les hiérarchies des différents éléments pouvant être analysés.

Nous avons rappelé que, en tant que géomètre-expert et expert judiciaire, nous avons un devoir d'impartialité. Les propos qui me sont attribués dans votre procès-verbal sont un faux et portent clairement atteinte à cette impartialité.

Rappelons enfin que lors de la seconde réunion du 05 octobre nous avons proposé aux parties de résoudre le litige en ayant recours à la médiation.

Modifications impératives à apporter au procès-verbal du conseil municipal du 18 septembre 2020.

Les propos faux qui me sont attribués dans votre document ne peuvent être maintenus. Ils doivent être supprimés sans délais, et complétés d'un erratum indiquant qu'il s'agissait d'une interprétation de la personne qui les a rapportés. Dans le cas contraire, l'intégralité de ce courrier doit être reproduit.

Il est également nécessaire, pour supprimer tout discrédit et pour être tout à fait complet quant à la réunion du 2 septembre, de rappeler l'attestation du 23 Juillet de Monsieur le Maire. Cet élément est fondamental : s'il n'y avait pas eu l'attestation, il n'y aurait pas eu la réunion du 2 Septembre.

Nous souhaitons que cette correction soit apportée dans les plus brefs délais. Dans ce contexte, et vue les éléments rappelés ci-avant, nous souhaitons également en être destinataire.

Je vous prie de croire Monsieur le Maire, en l'expression de mes salutations distinguées.
Olivier CHALMET. »

QUESTIONS DIVERSES

CCAS : Monsieur le Maire informe le conseil municipal que les membres du CCAS se sont réunis le 27 octobre dernier et au cours de cette réunion il a été décidé de rien mettre en place cette fin d'année pour les personnes âgées de plus de 67 ans et ce au vue de la situation sanitaire. Il faudra alors voir en début d'année ce qui sera mis en place soit distribution de colis soit un après midi « dessert » si la situation le permet. Un courrier sera distribué à l'ensemble des personnes concernées courant de la semaine prochaine.

PROCHAINES REUNIONS : Mr le Maire informe le conseil municipal des prochaines réunions soit
Jeudi 26 Novembre : commission des finances
Vendredi 27 Novembre : conseil municipal
Vendredi 04 Décembre : commission du personnel
Vendredi 11 Décembre : conseil municipal.

LA SEANCE EST LEVEE A 21 Heures 50

Le 25 11 2020
Vu le Maire
A. DELLEGEARD
